



ARRETE N° ARR_2023_363

Urbanisme

Réf. : AZ/LDF/CR/NL/CJ

Nomenclature : 3.1

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN BIEN IMMOBILIER COMPOSE D'UN APPARTEMENT ET D'UNE CAVE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L2212-2 et L2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les informations données par le Centre des Impôts d'Orange (84),

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 17 avril 2023,

Vu la situation du bien composé d'un appartement (lot n° 490) et d'une cave (lot n° 480), au sein de la résidence du Beau Site, sise 560 rue Paul Valéry, parcelles cadastrées section BA n° 167, n° 277 et n° 281,

Considérant qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant le bien concerné,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2023_363

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est constaté que le bien concerné est composé d'un appartement (lot n° 490) et d'une cave (lot n° 480), situé au sein de la résidence du Beau Site, sise 560 rue Paul Valéry, parcelles cadastrées section BA n° 167, n° 277 et n° 281, qu'il n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 19 JUL 2023

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 24/07/2023
Affiché le : 24/07/2023
Notifié en ligne le 24/07/2023
Exécutoire le :

